

FR_GERICHTE 608 2021 217 vom 3. Mai 2022

FR Kantonsgericht, 2022-05-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_217

FR: FR_GERICHTE 608 2021 217 du 3 mai 2022

IT: FR_GERICHTE 608 2021 217 del 3 maggio 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Erwerbsersatz

Erwägungen

E. 16

novembre 2021 Tribunal cantonal TC Page 2 de 7 considérant en fait A. Les recourants A. _____, né en 1994, et B. _____, né en 1988, tous deux domiciliés à C. _____, sont les associés gérants, avec signature collective à deux, de la société à responsabilité D. _____ Sàrl (la société), inscrite au registre du commerce le 24 janvier 2018, qui a notamment pour but l'exploitation d'un laboratoire dentaire, ainsi que toutes activités commerciales en rapport direct ou indirect avec son but (voir extrait du registre du commerce disponible sous www.fr.ch/rc, consulté à la date de l'arrêt). B. Les recourants ont transmis à la Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes (FER CIGA) (la Caisse de compensation) des demandes d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus pour les mois de juillet 2021 et août 2021, en faisant valoir une limitation significative de l'activité de la société en raison de l'épidémie de COVID-19, avec pour conséquence une perte de chiffre d'affaires. Par décision du 19 octobre 2021 portant uniquement sur le mois d'août 2021, la Caisse de compensation a rejeté la demande, au motif que le chiffre d'affaires annoncé pour le mois en question n'était pas inférieur d'au moins 30% à celui réalisé en moyenne de 2018 à 2019. Le 9 novembre 2021, agissant par CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, les recourants ont relevé que la société avait démarré son activité en mars 2018, de telle sorte que les chiffres d'affaires réalisés en 2018, année de lancement, devaient être écartés pour déterminer le chiffre d'affaires moyen servant de référence pour établir la perte subie. Par décision sur opposition du 16 novembre 2021 portant à nouveau uniquement sur le mois d'août 2021, se référant globalement aux dispositions légales et aux directives administratives applicables, la Caisse de compensation a précisé que le chiffre d'affaires de ce mois (CHF 27'944.-) n'était inférieur que de 3% par rapport à celui réalisé en moyenne de mars 2018 à décembre 2019 (CHF 28'781.14). C. Par recours du 16 décembre 2021 déposé auprès du Tribunal cantonal par leur mandataire, les recourants concluent à l'octroi de l'allocation perte de gain en cas de coronavirus pour personnes ayant une perte significative de l'activité et occupant une position assimilable à celle d'un employeur. Ils relèvent en substance que le chiffre d'affaires réalisé en 2018, année de pur lancement de la société, à savoir CHF 150'746.- au total pour 10 mois d'activité, ne pouvait servir de référence pour calculer la perte subie en août 2021. Ils ont revendiqué au contraire que seul le chiffre d'affaires réalisé en 2019, soit CHF 482'439.- au total représentant une moyenne mensuelle de CHF 40'203.- soit pris en considération. Or, en comparant ce dernier montant au chiffre d'affaires d'août 2021 (CHF 27'944.-), la perte de gain subie en août 2021 est de 30.5%, taux ouvrant le droit à

l'allocation perte de gain. Dans ses observations du 25 juin 2021, la Caisse de compensation se réfère à sa décision sur opposition et conclut au rejet du recours. Elle précise que les règles applicables prévoient expressément que si l'activité a débuté après janvier 2015, ce qui est le cas en l'espèce, on se base sur le chiffre d'affaires moyen obtenu à partir du mois de début de l'activité jusqu'à décembre 2019. Les observations ont été adressées aux recourants pour information. Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 Il n'a pas été ordonné d'autre échange d'écritures. en droit 1. Recevabilité Interjeté en temps utile et dans les formes légales par des personnes directement touchées par la décision attaquée et dûment représentées, le recours est recevable. 2. Règles relatives à l'octroi de l'allocation perte de gain en cas de coronavirus aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante 2.1. Le 17 mars 2020 est entrée en vigueur l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (ordonnance sur les pertes de gain COVID-19; RS 830.31). 2.2. Selon l'art. 2 al. 3 en relation avec l'art. 2 al. 1bis let. c de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 novembre 2020, en vigueur depuis le

E. 17

septembre 2020 ajoute que si l'activité a débuté après janvier 2015, on se base sur le chiffre moyen obtenu depuis le mois de début de l'activité jusqu'au 31 décembre 2019. Il donne à cet égard Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 l'exemple suivant: si l'activité a débuté en juin 2016, le chiffre d'affaires global est à diviser non pas par 60, mais par 43 (nombre de mois entre juin 2016 et décembre 2019). 3. Discussion sur le droit à l'allocation 3.1. En l'espèce, les recourants demandent l'allocation perte de gain en cas de coronavirus pour le mois d'août 2021 pour lequel ils allèguent avoir subi une limitation significative de leur activité, respectivement celle de la société dont ils sont associés gérants et salariés, en raison de l'épidémie de COVID-19, avec pour conséquence une perte de revenu. 3.2. Il a été vu ci-dessus que l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ouvre le droit à l'allocation aux personnes qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19. Cela n'a pas été le cas des recourants pour le mois d'août 2021 ici en cause. Il s'agit dès lors uniquement d'examiner si les recourants remplissent les conditions posées par l'art. 2 al. 3bis et 3ter de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 applicables aux « cas de rigueur », plus spécifiquement si l'activité de leur société a été significativement limitée durant le mois en question et, cas échéant, si cette limitation est due aux mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité. 3.3. S'agissant d'abord du caractère significatif de la limitation alléguée, la Caisse de compensation l'a nié en constatant que, par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés par la société depuis le début de son activité en mars 2018 jusqu'en décembre 2019, soit CHF 28'781.14, le chiffre d'affaires de CHF 27'944.- réalisé en août 2021 n'était inférieur que de 3%, ce qui représente une baisse très inférieure à la limite de 30% posée par la réglementation. La motivation et la solution retenues sont en tous points conformes à l'art. 2 al. 3ter de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, ainsi qu'aux lignes directrices qui vont dans le même sens en précisant que si l'activité a débuté après janvier 2015, la valeur de référence est le chiffre moyen obtenu depuis le mois de début de l'activité jusqu'au 31 décembre 2019. A l'appui de leur position, les recourants soutiennent qu'il conviendrait de prendre en compte les circonstances particulières de leur cas, à savoir le fait qu'ils ont débuté leur activité en mars 2018. Cela devrait conduire selon eux à faire abstraction des dix premiers mois de celle-ci pour calculer un revenu de référence basé sur la seule année 2019. La solution proposée par les recourants

contreviendrait à l'art. 2 al. 3ter de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 qui prend comme référence le chiffre d'affaires mensuel moyen des années 2015 à 2019, sans qu'il soit possible d'exclure certains mois durant lesquels, pour des raisons particulières, le chiffre d'affaires réalisé aurait été particulièrement bas ou particulièrement élevé. Elle ne serait pas non plus conforme aux lignes directrices qui, de façon cohérente avec le schématisme de la règle de l'ordonnance, prévoient spécifiquement que, dans le cas où l'activité a commencé après 2015, avec pour conséquence l'impossibilité de se baser sur cinq années complètes, il convient alors de prendre l'ensemble de la période d'activité, sans exclure par exemple une période de lancement qui serait du reste difficile à estimer.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Il en résulte que les griefs formulés par les recourants à l'égard du mode de calcul de la perte de chiffre d'affaires subie pour le mois d'août 2021 doivent être écartés. 3.4. L'absence de perte de chiffre d'affaires significative au sens de l'art. 2 al. 3ter de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 suffit pour constater que le droit à l'allocation perte de gain pour le mois d'août 2021 doit être nié. Cela étant, il peut encore être relevé que, même s'il est possible que l'activité du laboratoire dentaire exploité par la société ait subi de façon indirecte certains effets de la pandémie de COVID-19, cette limitation ne paraît quoi qu'il en soit pas due aux mesures ordonnées par une autorité, en l'absence de telles mesures concernant directement ou indirectement les laboratoires dentaires pour la période litigieuse. Il est ainsi douteux que la baisse de chiffre d'affaires alléguée puisse être considérée comme due à des mesures ordonnées par une autorité, au sens de l'art. 2 al. 3bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, condition nécessaire pour que le droit à l'allocation puisse être reconnu (voir arrêts TC FR 608 2021 26 du 3 août 2021 consid. 3; 608 2021 193 du 31 janvier 2022 consid. 3.3). Vu le sort du recours déjà scellé, cette question – qui n'a pas été examinée par l'autorité intimée et qui n'a pas non plus été discutée dans la présente procédure – peut rester ouverte. 4. Sort du recours et frais 4.1. Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 16 novembre 2021 confirmée. 4.2. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure portant sur un litige en matière de prestations (voir art. 61 let. fbis LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2021). 4.3. Il n'est pas alloué de dépens. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 mai 2022/msu Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.